**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL  
Rentrée scolaire 2020**

***Eléments de calcul du barème***

Réf. : Note de service ministérielle n° 2019-163 du 13-11-2019 (BO spécial n° du 14 novembre 2019)

**Annexe I - Les éléments de valorisation liés au rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles ou au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe**

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et par le décret du 25 avril 2018.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

I.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

**Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.**

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle Emploi, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Dans les conditions décrites au paragraphe II.5.1.a, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale. L'autorité parentale conjointe est traitée de la même manière (cf. II.5.1.3).

I.1.1 Bonification rapprochement de conjoints

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

I.1.2 Bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître

- 50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés **de moins de 18 ans au 1er septembre 2020**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

I.1.3 Bonification année(s) de séparation :

**Agents en activité :**

- 50 points sont accordés pour la première année de séparation ;

- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation ;

- 350 points sont accordés pour trois ans de séparation ;

- 450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

**Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :**

-  25 points sont accordés pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation ;

-  50 points sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;

-  75 points sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;

- 200 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe[1] de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

À titre d'exemple, un candidat qui exerce dans le département de la Charente — académie de Poitiers — et qui est séparé de sa conjointe depuis deux ans qui travaille dans le département du Tarn — académie de Toulouse non limitrophe à Poitiers — verra la majoration de 80 points s'appliquer sur son vœu n°1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année(s) de séparation** | | **Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint** | | | | |
| **0 année** | **1 année** | **2 années** | **3 années** | **4 années et +** |
| **Activité** | **0 année** | 0 année 🡪 0 points | ½ année 🡪 25 points | 1 année 🡪 50 points | 1année ½ 🡪 75 points | 2 années 🡪 200 points |
| **1 année** | 1 année 🡪 50 points | 1année ½ 🡪 75 points | 2 années 🡪 200 points | 2 années ½ 🡪 225 points | 3 années 🡪 350 points |
| **2 années** | 2 années 🡪 200 points | 2 années ½ 🡪 225 points | 3 années 🡪 350 points | 3 années ½ 🡪 375 points | 4 années 🡪 450 points |
| **3 années** | 3 années 🡪 350 points | 3 années ½ 🡪 375 points | 4 années 🡪 450 points | 4 années 🡪 450 points | 4 années 🡪 450 points |
| **4 années et +** | 4 années 🡪 450 points | 4 années 🡪 450 points | 4 années 🡪 450 points | 4 années 🡪 450 points | 4 années 🡪 450 points |

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ;

1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.**

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

***Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :***

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;

- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2020 au plus tard, pour les agents non mariés ;

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2020 ;

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;

- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;

- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

**Autres activités :**

**- profession libérale**: attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

**- chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

**- suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils dépendent administrativement pour le 18 décembre 2019 au plus tard accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées après le 10 décembre 2019, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le 21 janvier 2020.

S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

**Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).**

I.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au paragraphe II.5.1.c.

***Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification :***

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;

- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

I.3 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Une bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2020. Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille). Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

***Pièces justificatives à produire par les enseignants à l'appui de la demande de bonification :***

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;

- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;

- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

**Annexe II – Les éléments de valorisation liés à la situation de handicap**

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de :

- 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi

- 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les départements ou académies.

***Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de bonification au titre du handicap :***

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du BOE pour l'attribution de la bonification de 100 points.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au paragraphe II.5.2.A de la note de service) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables.

***Pour les personnes résidant hors de France et ne sachant pas comment obtenir la RQTH :***

L'article 7 de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap prévoit que « pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. **En cas de première demande**, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix ».

**Annexe III – Affectation en Dom : éléments d'analyse permettant la reconnaissance du Cimm**

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;

- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;

- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;

- le lieu de naissance de l'agent ;

- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;

- le lieu où l'agent est titulaire de compte bancaires, d'épargne ou postaux ;

- la commune où l'agent paie ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;

- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;

- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;

- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;

- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré :

- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

Cocher la case oui ou non pour chaque critère d'appréciation :

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères d’appréciation** | **OUI** | **NON** | **Exemples de pièces justificatives** |
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré |  |  | Pièce d’identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d’habitation, etc. |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l’agent est propriétaire |  |  | Bail, quittance de loyer, taxe d’habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc. |
| Résidence antérieure de l’agent sur le territoire considéré |  |  | Bail, quittance de loyer, taxe d’habitation, etc |
| Lieu de naissance de l’agent ou de ses enfants sur le territoire considéré |  |  | Pièce d’identité, extrait d’acte de naissance, etc. |
| Bénéfice antérieur d’un congé bonifié |  |  | Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié |
| Comptes bancaires, d’épargne ou postaux dont l’agent est titulaire sur le territoire considéré |  |  | Relevé d’identité bancaire, etc. |
| Paiement par l’agent de certains impôts, notamment l’impôt sur le revenu, sur le territoire considéré |  |  | Avis d’imposition |
| Affectations professionnelles  antérieures sur le territoire considéré |  |  | Attestations d’emploi correspondantes |
| Inscription de l’agent sur les listes électorales d’une commune du territoire considéré |  |  | Carte d’électeur |
| Etudes effectuées sur le territoire par l’agent et/ou ses enfants |  |  | Diplômes, certificats de scolarité, etc. |
| Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré |  |  | Copies des demandes correspondantes. |
| Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré |  |  | Toutes pièces justifiant ces séjours. |
| Autre critère d’appréciation |  |  |  |

Cette bonification accordée au titre du Cimm n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe.

**Annexe IV – Les éléments de valorisation liés à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent**

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

IV.1 Ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental 2020, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et pour l'échelon acquis au 1er septembre 2019 par classement ou reclassement.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 1er septembre 2019.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Instituteurs** | **Professeurs des écoles** | | | **Points** |
| Classe normale | Hors classe | Classe exceptionnelle |  |
| 1 échelon | | | | 18 |
| 2ème échelon | | | | 18 |
| 3ème échelon | 2ème échelon | | | 22 |
| 4ème échelon | 3ème échelon | | | 22 |
| 5ème échelon | 4ème échelon | | | 26 |
| 6ème échelon | 5ème échelon | | | 29 |
| 7ème échelon | | | | 31 |
| 8ème échelon | 6ème échelon | | | 33 |
| 9ème échelon | | | | 33 |
| 10ème échelon | 7ème échelon |  |  | 36 |
| 11ème échelon | 8ème échelon | 1er échelon |  | 39 |
|  | 9ème échelon | 2ème échelon |  | 39 |
|  | 10ème échelon | 3ème échelon | 1er échelon | 39 |
|  | 11ème échelon | 4ème échelon | 2ème échelon | 42 |
|  | | 5ème échelon | 3ème échelon | 45 |
|  | | 6ème échelon | 4ème échelon | 48 |
|  | |  | Echelon spécial | 53 |

IV.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2020. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an 🡪 2 points

11 mois 🡪 1.83 point

10 mois 🡪 1.66 point

9 mois 🡪 1.5 point

8 mois 🡪 1.33 point

7 mois 🡪 1.16 point

6 mois 🡪 1 point

5 mois 🡪 0.83 point

4 mois 🡪 0.66 point

3 mois 🡪 0.5 point

2 mois 🡪 0.33 point

1 mois 🡪 0.16 point

**Sont prises en compte les périodes suivantes :**

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;

- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;

- service national actif ;

- congé de longue maladie ;

- congé de longue durée ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé de mobilité ;

- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'État recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

**En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :**

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;

- congé de non activité pour raison d'études.

IV.3 Éducation prioritaire

* Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) :

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** dans ces écoles ou établissements, bénéficient d'une bonification de 90 points.

* Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent dans des écoles et des établissements scolaires relevant des programmes Rep/Rep+ :

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans des écoles ou établissements Rep ou Rep+, et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services **effectifs et continus** dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification de 45 points (pour le Rep) ou 90 points (pour le Rep+).

En cas de services continus de cinq années, mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau Rep et du réseau Rep+, la bonification accordée est de 45 points.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

**Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et Rep ou Rep+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique selon les modalités ci-dessous :**

|  |  |
| --- | --- |
| Ancienneté dans le dispositif | Points |
| 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville  5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP + | 90 |
| 5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP  5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP et du REP + | 45 |

**Annexe V - Affectations en Départements d'Outre-Mer**

V.1 Information générale

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation dans les DOM de prendre connaissance des textes réglementaires suivants :

Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;

La circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte NOR : RDFF1421498C, accessible sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/) ;

Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;

Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un Dom et y avoir exercé un service effectif.

Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

V.2 Les conditions de vie

Les conditions de vie en outre-mer sont très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération.

En tout état de cause, selon les départements, les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local : cherté de la vie, climat social difficile, tissu économique peu diversifié, communications difficiles, les réseaux peuvent ne pas couvrir l'ensemble des départements.

La possibilité, pour le conjoint, de trouver un emploi, est très dépendante de son secteur d'activité. Il est recommandé de bien se renseigner avant de formuler une demande de départ pour l'outre-mer.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter les sites Internet des services académiques des DOM et du vice rectorat de Mayotte qui donnent un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie dans les départements d'outre-mer.

S'agissant plus particulièrement de **Mayotte**:

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français - consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

En ce qui concerne le département de la **Guyane**, il convient de rappeler que travailler dans ce département requiert de la part des personnels une certaine adaptabilité en raison d'affectations parfois très éloignées et isolées. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont également les conditions indispensables pour bien vivre en Guyane.

Par ailleurs, la mise à jour des vaccinations contre le paludisme et la fièvre jaune est obligatoire (consulter le site du ministère de la santé).